



L'éclairage de secours me semble indispensable, notamment dans les sous-sols des gros chantiers.
Peut-on l'imposer ? Y-a-t-il d'autres prescriptions que celles de l'OLT 3 et l'AEAI ?

Les articles ci-dessous apportent une réponse suffisante et permettent d'exiger un éclairage de secours quand les conditions l'exigent.

OLT 3

Section 2 Eclairage, climat des locaux, bruits et vibrations

Art. 15 Eclairage

¹ Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent avoir un éclairage naturel ou artificiel suffisant, adapté à leur utilisation.

² Les locaux de travail doivent être éclairés naturellement et être dotés d'un éclairage artificiel garantissant des conditions de visibilité (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre de couleurs) adaptées à la nature et aux exigences du travail.

³ Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière d'hygiène.

OPA

Art. 35 Eclairage

¹ Les postes de travail, locaux et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être éclairés de telle sorte que la sécurité et la santé des travailleurs soient garanties.

² Si la sécurité l'exige, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé.

NORME AEA1

Art. 51 Signalisation, éclairage de sécurité

Le sens de fuite et les issues doivent être rendus clairement reconnaissables par une signalisation et un éclairage de sécurité, en fonction du nombre d'occupants, du nombre de niveaux, de la situation, de l'étendue et de l'affectation des bâtiment, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu.

L'éclairage de sécurité doit permettre de parcourir les locaux et les voies d'évacuation en toute sécurité, et de trouver facilement les sorties.

DIRECTIVE AEA1 « Signalisation des voies d'évacuation »

Art. 4.1 Généralités

En fonction du nombre d'occupants, du nombre de niveaux, de la situation, de l'étendue et de l'affectation, les bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu doivent être équipés de signalisations des voies d'évacuation et des sorties suffisamment dimensionnées, ainsi que d'éclairages et d'alimentations électriques de sécurité.